



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 12 octobre 2020

Nos réf. : PP/AN/NW/1000-2020

S3IC : 0062.07988

Affaire suivie par : [REDACTED]

[REDACTED]

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressée simultanément à l'exploitant industriel.

Objet : **Société PAPREC D3E à POMPEY**
Visite d'inspection du 29 septembre 2020

Synthèse du contrôle effectué

La visite d'inspection en objet a porté sur la procédure d'admission des déchets sur le site PAPREC D3E à POMPEY et les moyens d'intervention en cas d'incendie dont dispose cet établissement. Elle traite des suites de l'incendie d'un stock de piles qui s'est produit le 13 août 2020 dernier.

Les constats ont mis en évidence des faits concernant la procédure d'admission des déchets susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale, nécessitant des réponses de l'exploitant **au plus tard sous 2 mois**. Des observations relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident et aux informations à communiquer à l'autorité administrative, doivent également faire l'objet d'une réponse de l'exploitant.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'Inspecteur de l'Environnement : [REDACTED]

Vérfié par la Cheffe de la Division de Nancy : [REDACTED]

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Directeur Régional, le Chef de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

[REDACTED]

[REDACTED]

1. Contexte

- **Entreprise contrôlée** : PAPREC D3E
 - Adresse : zone industrielle de Pompey Industries - 159 Boulevard de Finlande - 54340 POMPEY
 - Régime ICPE de l'établissement : déclaration (2711 - D3E ; 2718 ; 2714)
 - N° S3IC : 0062.00136
 - Activité : transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques (D3E)
 - Références réglementaires :
 - AP :
 - arrêté préfectoral d'autorisation 2007-522 du 4 novembre 2009 modifié, en tant qu'arrêté de prescriptions spéciales ;
 - arrêté préfectoral 2017-2015 du 1^{er} décembre 2017.
 - AMPG :
 - arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

- **Champ de la visite** :
 - Thème (s) de la visite / enjeu(x) : moyens de lutte contre un incendie, procédure d'admission des déchets
 - Installation(s) visitée(s) : bâtiment affecté au transit, regroupement et tri des déchets - espaces extérieurs
 - Référentiel réglementaire :
 - arrêté préfectoral d'autorisation 2007-522 du 4 novembre 2009 : articles 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours ; 9.2 - Information en cas d'accidents ou d'incidents ;
 - arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité : articles 2.9 - Isolement du réseau de collecte ; 3.3 partiel - Procédure d'information préalable ; 3.4 partiel - Procédure d'admission.

- **Date de la visite** : 29 septembre 2020 (exploitant informé par courriel le 15 septembre 2020)

- Visite d'inspection effectuée par :
 - [REDACTED], inspecteur de l'environnement (installations classées) à l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse de la DREAL Grand Est.

- **En présence des représentants suivants de l'exploitant** :
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

2. Constats et suites proposées

**Prescriptions contrôlées
de l'arrêté préfectoral 2007-522 du 4 novembre 2009 modifié**

Constats	Caractérisation des faits et proposition de suites	
	Sans observation : SO Non conforme : NC Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure : MD Observations : O	
Article 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours		
741 - Détection d'incendie et alarme	SO	
742 - Accessibilité des secours	SO	
743 - Moyens de lutte contre l'incendie Débit d'eau de 320 m ³ /h pendant 2 heures : réseau de 2 poteaux d'incendie de 180 m ³ /h et d'une réserve d'eau d'incendie de 280 m ³ .	O	L'exploitant ne dispose pas de justificatifs montrant que les poteaux d'incendie peuvent délivrer un débit d'eau minimal de 180 m ³ /h. Il est demandé à l'exploitant, <u>sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport</u>, de justifier auprès de l'autorité administrative que le débit d'eau pouvant être délivré simultanément par les 2 poteaux d'incendie du site est au minimum de 180 m³/h.
744 - Entretien des moyens d'intervention	SO	
Article 9.2 - Information en cas d'accidents ou d'incidents	O	Certaines informations portées par l'exploitant dans la fiche de notification d'accident du BARPI relative à l'incendie survenu sur son site le 13 août 2020 dernier ne sont pas cohérentes, en particulier la date d'établissement de la non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité administrative, <u>sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport</u>, la fiche de notification d'accident du BARPI corrigée.

Prescriptions contrôlées
de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats	Caractérisation des faits et proposition de suites	
	Sans observation : SO Non conforme : NC Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure : MD Observations : O	
2.9 - Isolement du réseau de collecte [...] <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	SO	
3.3 - Procédure d'information préalable <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; 	MD	<p>L'exploitant ne dispose pas d'information préalable mais uniquement d'un bon de commande où apparaissent l'origine des déchets et le type de déchets (ECR : Ecrans ; GEF : Gros appareils Électroménagers produisant du froid ; GHF : Gros appareils Électroménagers ne produisant pas de froid ; PAM : Petits appareils en mélange). Le code déchet ne figure pas sur ce document.</p> <p>L'exploitant justifie l'absence d'information préalable en expliquant que la nature des déchets transitant sur son site de POMPEY (D3E) ne varie pas et que les clients des écoorganismes avec lesquels il travaille sont trop nombreux (environ 1 500) pour exiger de chacun d'eux un certificat d'acceptation préalable.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'autorité administrative, <u>sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport</u>, la mise en place de la procédure d'information préalable définie dans l'article 3.3 ci-contre.</p>

<p>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</p> <p>[...]</p> <p>c) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>		
<p>3.4 - Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les</p>	<p>MD</p>	<p>Contrôle des déchets lors de leur admission :</p> <p>Le 8 juillet 2020, 700 kg de piles au lithium ont été réceptionnés sur le site PAPREC D3E de POMPEY, le client étant l'éco-organisme Récylum. La criticité des stockages de piles au lithium, a été mise en évidence par l'accidentologie, avec des risques d'explosion et d'inflammation. Les procédures de stockage prévoient généralement un conditionnement des piles dans un isolant (vermiculite) pour éviter qu'elles s'entrechoquent et limiter la propagation d'un éventuel échauffement. Les piles réceptionnées ne bénéficiaient pas de ce type de conditionnement.</p> <p>Le 28 juillet 2020, la société PAPREC D3E a édité une fiche de non-conformité, portant sur ces déchets, dont l'admission sur le site n'était pas prévu dans le contrat établi avec l'éco-organisme.</p> <p>Le 13 août 2020, lors du reconditionnement de ces piles sur le site de POMPEY, avant retour au producteur de ces déchets, un incendie s'est déclaré.</p> <p>Le contrôle visuel lors de l'admission sur le site ou lors du déchargement n'a manifestement pas été réalisé ou a été déficient et la notification au client du refus du chargement n'a pas été transmise dans</p>

<p>équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>[...]</p>		<p>les 48 heures mais pratiquement 3 semaines après la réception des déchets.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'admission telle que décrite ci-contre, <u>sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.</u></p>
---	--	--

ANNEXE :

Copie de la lettre de suite adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées